



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 458/2021/DREAL/UD88 du

28 MAI 2021

**mettant en demeure la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
de respecter les dispositions relatives à la prévention des déversements accidentels et à la gestion des
déchets pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Étival-Clairefontaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°469/96 du 8 mars 1996 modifié, autorisant la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à exploiter une unité de congénération dans son usine sise à Étival-Clairefontaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1330/2014 du 26 juin 2014, portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à Étival-Clairefontaine ;
- Vu le rapport en date du 03 février 2021, de l'inspection des installations classées, transmis à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, en date du 09 février 2021 ;
- Vu les observations formulées par la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE dans son courrier du 5 mai 2021 ;
- Vu le rapport en date du 18 mai 2021, de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que suite à une opération de vidange de la station d'épuration opérée en septembre 2018, la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE stocke des boues de station d'épuration dans des lagunes présentes sur le site, le volume présent représente plusieurs centaines de m³ ;
- Considérant en conséquence que le site ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1330/2010 du 26 juin 2014, qui précise les volumes maximaux de déchets pouvant être présents sur le site, par type de déchets ;
- Considérant la présence sur le site de trois cuves de produits chimiques, démunies de capacité de rétention suffisante ;
- Considérant que les produits contenus dans ces cuves, respectivement du carbonate de calcium, du chlorure de calcium et du floculant ne sont pas susceptibles d'être traités par la station d'épuration du site en cas de déversement accidentel et que le bassin de collecte des effluents ne peut à ce titre être considéré comme une cuvette de rétention ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 496/96 du 8 mars 1996 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé 19 rue de l'Abbaye à Étival-Clairefontaine (88480), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1330/2010 du 26 juin 2014 susvisé **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 496/96 du 8 mars 1996 susvisé **sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Pour ce faire, la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE doit :

- évacuer, via des filières de traitement dûment autorisées, les déchets présents dans les lagunes du site ;
- associer aux réservoirs de stockage extérieurs de chlorure de calcium, de carbonate de calcium et de floculant une capacité de rétention répondant aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 496/96 du 8 mars 1996 susvisé.

Article 2 - La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces mises en conformité et transmettra les justificatifs adéquats, notamment les justificatifs d'évacuation des déchets, dans un délai d'un mois après la fin des obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire d'Étival-Clairefontaine et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **28 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.